

## RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES

chargée d'examiner l'objet suivant:

### Exposé des motifs et projet de loi (EMPD No 1 du projet de budget 2010) sur l'impôt 2010

Cet objet confié par le Bureau du Grand Conseil à la Commission des finances a été porté à l'ordre du jour de sa séance ordinaire du 3 septembre 2009, à la salle des Armoiries, place du Château 6, à Lausanne.

A l'exception de Madame la députée Fabienne Freymond-Cantone, tous les membres de la COFIN étaient présents. Monsieur le conseiller d'Etat et président du Gouvernement, Pascal Broulis, chef du DFIRE, accompagné de Monsieur le chef du SAGEFI, Eric Birchmeier, assistaient à la séance. Ils ont ainsi pu renseigner la Commission et nous les en remercions.

#### **Rappel historique :**

La perception de l'impôt sur le revenu et la fortune en douze tranches est pratiquée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007.

Afin de permettre à l'ACI de disposer du temps nécessaire pour l'émission des factures d'acomptes nonobstant le respect des délais référendaires, il est indispensable de scinder en deux phases d'approbation les travaux du Grand Conseil sur le projet de budget, d'où, depuis lors, l'adoption, début octobre, d'un premier EMPL (intitulé EMPD No 1 sur le projet de budget), suivi d'un deuxième présentant tous les éléments nécessaires à l'acceptation du budget (intitulé EMPD No 2 sur le projet de budget).

L'EMPL 219 (EMPD No 1 sur le projet de budget 2010) respecte cette procédure.

#### **Débats de la COFIN sur la loi d'impôt 2010 :**

Préalablement à la discussion sur les articles du projet de loi sur l'impôt 2010, il est apparu utile de rappeler que l'approbation de cet EMPD No 1 ne lie pas le Grand Conseil quant à l'approbation du projet de budget 2010 (EMPD no 2) et en particulier des recettes fiscales portées dans ce projet de budget. En effet, si les travaux de la COFIN et/ou les débats du Grand Conseil débouchaient sur une décision d'augmentation ou de diminution des recettes fiscales influençant le taux d'imposition cantonal, l'ACI procéderait par l'élaboration et l'envoi de correctifs aux contribuables.

Les 16 articles proposés dans ce projet de loi ont, dans l'ensemble, généré peu de discussion de la part des membres de la Commission et ont obtenu l'adhésion d'une majorité significative (l'article 7 avec 8 avis favorables, 3 avis contraires et 3 abstentions, tous les autres avec 11 à 13 avis favorables sur 14 votants).

Les débats se sont concentrés sur certains articles et ont influencé les votes comme suit:

Art. 2 : Un commissaire a demandé si le Conseil d'Etat entendait modifier l'impôt d'après la dépense.

M. le chef de département a répondu par la négative en rappelant certains arguments développés lors de précédents débats sur le même sujet.

Le vote sur cet article s'est soldé par son approbation par 11 oui contre 1 non et 2 abstentions.

Art. 7 : Un commissaire a proposé de doubler le taux pris en considération pour le calcul des impôts cantonaux et communaux sur le revenu et sur la fortune. M. le chef de département rappelle que le canton de Vaud est déjà le plus cher de Suisse pour l'impôt sur la fortune et fait ainsi le jeu de cantons voisins. Il précise encore que 110'000 des 400'000 contribuables y sont assujettis et que 10'000 en paient à eux seuls le 66 %... Une hausse de ce taux provoquerait le départ de gros contribuables. On devrait plutôt le baisser à 0,8 ou 0,9. La norme suisse se situe entre 0,5 et 1,5 %.

Après une proposition d'amendement refusée, l'article 7 a été accepté par 8 oui, 3 non et 3 abstentions.

Art. 9 : Une commissaire a fait remarquer une erreur de rédaction à l'alinéa 2. Il faut effectivement lire "les **bénéficiaires** ..." et non "les bénéfices ...".

Formellement, cette modification du texte proposé implique un amendement qui, de plus, renferme l'apprécié avantage pour la COFIN de se déterminer unanimement (mais ce sera la seule fois...).

Au vote, l'amendement proposé a donc recueilli l'unanimité des 14 voix présentes, mais l'article, tel qu'amendé, n'en a obtenu que 13 favorables contre 1 avis contraire (dont l'auteur avait d'ailleurs pris la peine d'annoncer en début de débat qu'il s'opposerait à toutes ces dispositions légales en matière d'impôt, ceci afin d'exprimer son refus, et par là celui de son groupe, de la politique fiscale poursuivie par le Conseil d'Etat).

Art. 13 : Plusieurs commissaires ont tenu à exprimer leur désapprobation sur la différence trop importante entre les taux pratiqués par le Conseil d'Etat pour l'intérêt de retard (5,5 %) et pour l'intérêt créancier (intérêt rémunérateur ou compensatoire). M. le Chef de Département a rappelé les commentaires du Conseil d'Etat dans l'EMPL en ce sens que, tout d'abord, il s'agit de maintenir le taux actuellement en vigueur et que celui-ci se base, d'une part, sur le taux moyen des emprunts à long terme (entre 3 et 3,5 %) et, d'autre part, sur les coûts administratifs qu'engendrent la gestion du contentieux et que l'Etat évalue à environ 2 %.

Au vote, cet article, tel que proposé, est accepté par 12 oui et 2 non.

Entrée en matière:

La recommandation d'entrer en matière est adoptée par 11 oui, 1 non et 2 abstentions.

### **Conclusions de la Commission :**

En vertu des éléments développés ci-dessus, la Commission des finances à l'honneur de prier le Grand Conseil d'entrer en matière sur ce projet de loi sur l'impôt 2010 et de l'accepter tel qu'amendé et approuvé par elle.

### **Eléments complémentaires et divers :**

A une question relative à la légalité de l'application d'un escompte pour paiement de l'impôt en une seule fois, pratiquée par certaines communes encaissant elles-mêmes leurs impôts, M. le chef de département a répondu par la négative, précisant que la dénonciation de cette pratique est de la compétence du Conseil Communal.

A la question d'une commissaire quant à la considération de l'impôt sur les chiens au titre d'un impôt affecté, M. le chef de département a également répondu par la négative, précisant qu'il s'agit d'un impôt et non d'une taxe. Dans ce sens, le titre du chapitre IV prête à confusion. Ainsi la mal nommée "taxe des véhicules etc." est en fait un impôt !

Lutry, le 13 septembre 2009.

Le président :  
(Signé) *Armand Rod*